



## **Fonds d'aide à l'investissement immobilier des entreprises du territoire de la Communauté de Communes LOIRE ET ALLIER**

### **REGLEMENT D'INTERVENTION**

#### **ARTICLE 1 – NATURE DES BENEFICIAIRES**

Les entreprises de types TPE ou PME exerçant une activité commerciale, artisanale, industrielle ou de service ou ayant un projet d'implantation qui réalisent un investissement immobilier et qui répondent aux conditions suivantes :

- Pour les TPE ayant moins de 10 salariés ;
- Pour les PME ayant entre 10 et 50 salariés maximum ;
- Pour toutes les entreprises ayant moins de 2 millions d'euros de CA
- Siège de l'entreprise dans le périmètre géographique de la Communauté de Communes Loire et Allier ;
- Etre immatriculé au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des sociétés ;
- Etre à jour de ses cotisations fiscales et sociales (sauf celles en création)

Un projet « structurant » dans l'écosystème de Magny Cours ou sur le territoire ne remplissant pas ces conditions pourra néanmoins être instruit en cas de création nette d'au moins 20 emplois ;

Toutes ces conditions sont cumulatives pour l'octroi de l'aide.

#### **Principales exclusions générales**

- \*les aides aux entreprises en difficulté,
- \* les aides aux entreprises du secteur agricole qui bénéficient d'un régime d'aide particulier français et européen.

## **ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE**

Les bénéficiaires de l'aide doivent porter un projet d'investissement immobilier dans le périmètre de la Communauté de Communes exclusivement. L'aide peut être versée aux entreprises nouvellement créées ou ayant effectué une reprise d'activité ou développant l'activité existante et maintenant le ou les emplois existants.

### **\*Nature des dépenses éligibles**

Sont concernées les opérations de construction, d'acquisition ou d'extension de bâtiments. Les dépenses d'aménagement seul ne seront pas prises en compte.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Toute demande d'aide devra faire l'objet d'une missive écrite et adressée au Président de la Communauté de Communes présentant l'entreprise et son projet ainsi que la nature et le montant du projet d'investissement immobilier et le cas échéant l'impact en terme d'emplois.

L'entreprise devra réaliser un programme d'investissement immobilier d'un minimum de 50 000 € HT, tout en maintenant le ou les emplois existants.

La demande d'aide doit obligatoirement être déposée en amont du projet et ce au moins dans les 3 mois qui précèdent les travaux.

## **ARTICLE 4 : MONTANT ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE**

L'aide financière de la Communauté de Commune Loire et Allier s'élève à 10 % du montant HT des dépenses plafonnée à

- 10 000 € par dossier pour l'ensemble des entreprises

L'aide ainsi attribuée ne pourra pas dépasser les taux de financement dans la limite des plafonds légaux en fonction des zonages économiques de type AFR ou hors zones AFR.

L'aide est bien sûr cumulable avec celle de la Région Bourgogne franche Comté.

## **ARTICLE 5 : CONSTITUTION du DOSSIER**

Toute demande doit faire l'objet d'un dépôt d'un dossier complet, adressé au Président de la Communauté de Communes Loire et Allier.

Le dossier sera présenté au Conseil Communautaire qui l'étudiera et le validera.

Le dépôt du dossier de demande d'aide devra comprendre les pièces suivantes :

-Une note synthétique présentant l'entreprise : présentation, historique, nature juridique, capital social, activités et produits ;

- Le projet de l'entreprise : objet et nature des investissements, bilan et comptes de résultat des deux derniers exercices clos, nature et calendrier des créations d'emploi ;

- Le plan de financement prévisionnel ;
- Les devis correspondant au montant des dépenses globales ;
- Une attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'entreprise ;
- Un relevé d'identité bancaire.

#### **ARTICLE 6 : OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE, CONTROLE DU PROGRAMME**

Les modalités d'octroi et de versement de l'aide seront contractualisés dans une convention entre la Communauté de Communes Loire et Allier et le bénéficiaire.

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des factures certifiées acquittées, attestant de la réalisation de l'opération et conformes au projet retenu.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité d'exiger tous justificatifs ou de prendre toutes dispositions qu'elle jugera utile, en vue de contrôler l'exécution effective de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : RECURENCE DES AIDES**

Le présent dispositif d'aide à l'immobilier ne peut être sollicité plus d'une fois par entreprise, sur un période de 5 ans à partir de la date du dernier versement de l'aide. Ceci sous réserve que le dispositif d'aide soit toujours en vigueur.